

## **CONDITIONS GENERALES DE VENTES ET DE SERVICES – LE THOTHELIER**

### **Article 1 -**

### **CHAMP D'APPLICATION – INFORMATIONS**

Les présentes conditions générales de vente et de service (les « **CGVS** ») s'appliquent aux prestations (les « **Prestations** ») de réparation, restauration, entretien, révision, diagnostic, personnalisation, préparation, modification et autres prestations associées portant sur des véhicules deux-roues motorisés (les « **Véhicules** »), ainsi que le cas échéant aux ventes de pièces mécaniques et autres accessoires liés aux Véhicules (les « **Produits** »), conclues entre la société LE THOTHELIER (la « **Société** ») et les clients consommateurs (le ou les « **Client(s)** »).

Le Client reconnaît avoir eu communication, préalablement à l'exécution de la commande, d'une manière lisible et compréhensible, des présentes CGVS et des informations listées à l'article L.221-5 du Code de la consommation et notamment les informations suivantes : **(a)** les informations relatives à l'identité et aux coordonnées complètes de la Société ; **(b)** les caractéristiques, prix et modalités de paiement des Produits et/ou Prestations ; **(c)** les modalités de traitement des réclamations ; **(d)** les modalités d'exercice des garanties légales ; **(e)** les conditions et modalités d'exercice du droit de rétractation.

Aucune condition particulière ne peut, sans acceptation préalable et écrite de la Société, prévaloir sur les CGVS, de sorte que toutes les conditions contraires posées par le Client seront, à défaut d'acceptation préalable et écrite de la Société, inopposables à cette dernière. La Société se réserve le droit de modifier à tout moment les CGVS, les modifications étant alors applicables aux commandes passées après la mise à jour des CGVS.

Les CGVS sont communiqués aux Clients lors de la validation des Devis. Par conséquent, toute commande de Produits et/ou de Prestations implique l'acceptation pure et simple des CGVS.

Les CGVS sont rédigées en langue française dans leur version originale qui seule fait foi, primant sur toute autre version traduite en langue étrangère.

Si une stipulation quelconque des CGVS est déclarée nulle ou sans effet quel que soit le fondement juridique par un Tribunal ou toute autre administration ou autorité, une telle décision n'affectera en aucun cas la validité des autres stipulations. Le fait de ne pas exercer, à un moment quelconque, une prérogative ou un droit reconnu par les CGVS, ou de ne pas exiger l'exécution d'une stipulation quelconque des présentes ne pourra en aucun cas être interprété, ni comme une modification du contrat, ni comme une renonciation expresse ou tacite par la Société au droit d'exercer ladite prérogative dans l'avenir, ou au droit d'exiger l'exécution scrupuleuse des engagements souscrits aux présentes.

### **Article 2 -**

### **FORMATION DU CONTRAT – DEVIS**

#### **2.1. Devis**

Toute commande de Produits et/ou de Prestations fait obligatoirement l'objet d'un devis (le(s) « **Devis** ») remis par la Société et devant être validé par le Client.

Sauf accord dérogatoire, les Devis sont établis uniquement sur la base des informations et renseignements fournis par le Client sur son Véhicule, d'un examen visuel et d'un premier diagnostic fonctionnel non-exhaustif, à l'exclusion de tout démontage complet du Véhicule. Tout(e) anomalie, usure, défaut, non-conformité, dysfonctionnement, ou autre élément découvert lors des opérations de démontage pourra de plein droit entraîner un réajustement et/ou avenant au Devis initial, soumis à l'accord du Client. A défaut d'accord du Client sur cet ajustement et/ou avenant, les Prestations seront immédiatement et de plein droit suspendues. Dans ce cas, l'acompte préalablement versé ne pourra faire l'objet d'aucun remboursement et la Société se réserve le droit de facturer, le cas échéant, les Prestations déjà réalisées (avec justificatifs des temps passés), ainsi que les éventuelles pièces commandées pour les besoins des Prestations.

Sauf accord dérogatoire, tout Devis établi par la Société est payant, selon le montant indiqué sur le Devis en question, pour tenir compte notamment des temps passés pour le diagnostic, les recherches de pannes, les opérations de démontage partiel, etc. En cas d'acceptation du Devis par le Client, le montant du Devis est déduit intégralement de la facture finale des Prestations. En cas de refus ou d'annulation du Devis par le Client, celui-ci fait alors l'objet d'une facturation intégrale par la Société.

#### **2.2. Acompte**

Outre la validation du Devis selon les conditions susvisées, la recevabilité et le traitement de la commande est obligatoirement subordonnée au paiement d'un acompte. Sauf autre montant indiqué dans les Devis correspondants, l'acompte est égal à trente pour cent (30%) du montant total du Devis. L'acompte versé par le Client est ensuite déduit de la facture finale.

A défaut de paiement de l'acompte, la commande ne pourra pas être validée et aucune Prestation, ni vente de Produits ne saurait avoir lieu, sans possibilité pour le Client de faire quelque réclamation que ce soit.

En tout état de cause et conformément à l'article L.214-1 du Code de la consommation, le versement de cet « **acompte** » par le Client et son encaissement par la Société engagent fermement et définitivement les Parties au contrat, sous réserve de l'application du droit légal de rétractation visé à l'article 6 ci-après.

## **CONDITIONS GENERALES DE VENTES ET DE SERVICES – LE THOTHELIER**

### **2.3. Modification – Report – Annulation**

Toute demande de report et/ou d'annulation de rendez-vous, commande plus généralement, toute demande de modification d'un Devis validé par le Client est soumise à l'accord préalable et écrit de la Société et peut donner lieu à une prolongation des délais initialement convenus et à des frais et coûts additionnels.

Sous réserve de l'application du droit légal de rétractation visé à l'article 6 ci-après, pour toute annulation d'un Devis validé et/ou abandon de la commande par le Client, la Société pourra conserver de plein droit le(s) acompte(s) déjà versé(s) par le Client, sans préjudice du droit également de facturer, le cas échéant, les Prestations déjà réalisées (avec justificatifs des temps passés), ainsi que les éventuelles pièces commandées pour les besoins des Prestations.

### **Article 3 - PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT**

Les prix des Produits et des Prestations sont indiqués dans les Devis adressés par la Société et validés par le Client. Les prix sont indiqués en euros (€) et s'entendent toutes taxes comprises (TTC) tenant compte du taux de TVA applicable au jour de l'établissement du Devis. Le Client assume seul l'intégralité des frais et dépenses qui ne sont pas mis expressément à la charge de la Société dans les Devis.

Il est expressément rappelé et convenu qu'un acompte doit obligatoirement être réglé par le Client pour valider le Devis et l'enclenchement des Prestations et/ou de la vente des Produits. Le versement du solde du prix est payable en totalité au jour de l'émission de la facture finale par la Société. Sauf accord dérogatoire, les paiements sont réalisés par carte bancaire, chèque, espèces, PayPal, virement bancaire.

Il est expressément rappelé et convenu que les acomptes versés constituent des paiements fermes et irrévocables qui ne sauraient faire l'objet d'aucun remboursement (hors cas légal de rétractation ou impossibilité imputable à la Société), notamment si le Client reporte, ou annule le rendez-vous et/ou les Prestations, ou encore si les Prestations ne peuvent pas être réalisées du fait d'une anomalie ou d'un élément imputable au Véhicule et/ou au Client.

A défaut de paiement des factures et après l'envoi d'une LRAR demeurée sans effet, le Client sera de plein droit redevable d'une pénalité assise sur les sommes restant dues égale aux taux d'intérêt légal en vigueur pour les sommes dues par les particuliers, sans préjudice de toute autre action que pourrait intenter la Société.

### **Article 4 - DÉLAIS DE LIVRAISON ET DE RÉALISATION**

Les délais concernant la livraison des Produits et la réalisation des Prestations sont déterminés par la Société en fonction de la disponibilité des stocks et des contraintes

d'approvisionnement de ses fournisseurs et/ou sous-traitants, de la nature, de la spécificité et de la complexité du Devis et/ou des Prestations, ainsi que de la période d'activité. Les délais de livraison sont mentionnés de manière indicative dans les Devis établis.

La Société s'engage à faire ses meilleurs efforts pour respecter les délais indiqués. Sauf cas de force majeure ou imprévision, si les délais communiqués par la Société ne sont pas respectés, le Client pourra solliciter par écrit la résolution du contrat dans les conditions et selon les modalités des articles L.216-2 et L.216-3 du Code de la consommation.

Dans tous les cas, les délais initialement indiqués sont susceptibles d'être revus et réajustés de plein droit par la Société en cas de modification des Devis et du périmètre des Prestations initialement convenu, comme en cas de découverte de tout(e) anomalie, usure, défaut, non-conformité, dysfonctionnement, ou autre élément non-connu(e)s lors de l'établissement du Devis et/ou non-indiqués par le Client lors de la remise du Véhicule.

Pour les ventes de Produits, les livraisons sont faites soit depuis les locaux de la Société, soit à l'adresse mentionnée par le Client. Dans tous les cas, le transfert des risques que les Produits peuvent subir ou occasionner s'effectue au moment où le Client prend physiquement possession des Produits. Le Client est tenu de vérifier l'état des Produits et leur conformité lors de leur réception. Le Client doit notamment émettre ses réserves et ses réclamations sur le bordereau de livraison. Ces réserves doivent être confirmées par LRAR au transporteur (s'il y en a un) et/ou à la Société dans un délai de 3 jours à compter de la livraison des Produits.

### **Article 5 - GARDIENNAGE DES VÉHICULES**

En sa qualité de « gardien-dépositaire », la Société demeure responsable de la garde du Véhicule remis par le Client pour les Prestations convenues.

Nonobstant ce qui précède, il est expressément convenu que la Société accorde un dépôt et un délai de garde « gratuit » du Véhicule dans la limite de sept (7) jours calendaires, à compter (a) du refus du Devis par le Client obligeant ce dernier à venir récupérer le Véhicule ; (b) de la finalisation des Prestations et de la notification faite au Client de venir récupérer le Véhicule. Au-delà du délai susvisé, en cas de non-enlèvement du Véhicule par le Client, la Société pourra de plein droit facturer des frais de gardiennage d'un montant égal à vingt euros toutes taxes comprises (20 € TTC) par jour calendaire de retard jusqu'à l'enlèvement effectif du Véhicule par le Client, ceci sans préjudice du droit pour la Société d'intenter toutes actions judiciaires et de solliciter tous dommages et intérêts complémentaires en cas de non-enlèvement prolongé.

## **CONDITIONS GENERALES DE VENTES ET DE SERVICES – LE THOTHELIER**

### **Article 6 -**

#### **DROIT LÉGAL DE RÉTRACTATION**

**Les dispositions ci-après s'appliquent uniquement pour les « contrats à distance », c'est-à-dire les contrats conclus sans la présence physique simultanée du Client et de la Société (exemple : devis validé par échange d'emails).**

Conformément aux dispositions des articles L.221-18 à L.221-28 du Code de la consommation, le Client bénéficie d'un droit légal de rétractation sans motifs de sa commande pendant un délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de la date de conclusion du contrat, soit à compter de la validation du Devis et du paiement de l'acompte.

Pour ce faire, avant l'expiration du délai de quatorze (14) jours susvisé, le Client doit notifier à la Société sa décision de rétractation au moyen du formulaire de rétractation visé en Annexe et/ou d'une déclaration dénuée d'ambiguité adressée par tous moyens écrits.

Dans ce cas, la Société rembourse au Client les sommes versées (notamment à titre d'acompte), ceci sans retard excessif et au plus tard dans les quatorze (14) jours calendaires suivant la notification de la décision de rétractation par le Client. Dans ce cas également, le Client dispose d'un délai de deux (2) jours calendaires pour venir récupérer son Véhicule. A défaut, la Société pourra de plein droit appliquer les frais de gardiennage calendaires indiqués à l'article 5.

Le Client a la possibilité d'indiquer de façon expresse qu'il souhaite que l'exécution des opérations prévues au Devis commence avant l'expiration du délai de quatorze (14) jours susvisé, ceci soit au moyen d'une mention dans le Devis, soit au moyen d'une déclaration écrite dénuée d'ambiguité. Dans ce cas, le Client est informé qu'il a toujours la possibilité d'exercer son droit de rétractation, dans la limite du délai de quatorze (14) jours susvisé et sous réserve que l'exécution du Devis n'ait pas été finalisée pendant ce délai, charge pour lui de régler à la Société la fraction du prix correspondant aux opérations partiellement réalisées.

En toute hypothèse, dans le cas où le Client accepte et valide une date de rendez-vous dans le délai de rétractation de quatorze (14) jours susvisé, il est réputé accepter le commencement d'exécution des Prestations avant l'expiration dudit délai et partant la renonciation au droit légal de rétractation dans la limite des Prestations déjà exécutées.

De même, le délai de rétractation ne pourra pas être exercé et aucun retour ne sera accepté pour les ventes de Produits « sur mesure » : pièces mécaniques confectionnées ou nettement personnalisées selon les besoins du Client.

### **Article 7 -**

#### **OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU CLIENT**

Préalablement à la fourniture des Prestations et/ou Produits et à l'exception des points concernés par les opérations d'entretien et/ou de réparation, le Client déclare et garantit expressément que son Véhicule : (a) est en état normal de fonctionnement, de circulation, d'immatriculation, de contrôle technique et d'assurance ; (b) a fait l'objet d'un entretien régulier, suivi et à jour conformément aux préconisations des constructeurs ; (c) ne présente aucune panne, anomalie et/ou dysfonctionnement majeur incompatible avec la circulation du véhicule et/ou les Prestations à réaliser.

Pour permettre la validation des prestations effectuées, le client autorise expressément la Société à effectuer un ou plusieurs essai(s) routiers du Véhicule, dans le cadre de l'assurance responsabilité civile professionnelle de la Société.

La fourniture des Produits et/ou des Prestations peut entraîner la modification de certaines caractéristiques techniques du Véhicule du Client susceptible de faire perdre l'homologation et/ou la garantie du constructeur, voire de constituer des transformations notables au sens des dispositions réglementaires du Code de la route. En particulier, certains Produits et Prestations sont exclusivement réservés aux véhicules de compétition (hors voies de circulation routière).

En tout état de cause, il appartient exclusivement au Client de demander aux autorités et/ou organismes compétents la mise en place d'une nouvelle procédure de réception en vue de vérifier que les modifications effectuées sur son Véhicule satisfont aux conditions techniques et réglementaires de mise en circulation dudit Véhicule.

De même, les modifications induites par la fourniture des Produits et/ou des Prestations peuvent obliger le Client à en avertir sa compagnie d'assurance (ce qui peut donner lieu à une augmentation des primes d'assurance), à défaut de quoi cette dernière peut refuser son intervention en cas de sinistre et/ou exercer une action récursoire à l'encontre de son assuré.

La Société ne saurait être responsable, à quelque titre et sur quelque fondement juridique que ce soient : (a) de toutes pannes et de tous dommages causés au Véhicule ou par le Véhicule du Client, dans la mesure où ils sont liés à l'état du Véhicule remis par le Client préalablement à toute intervention de la part de la Société (notamment pour ce qui concerne les véhicules déjà équipés de moteurs préalablement préparés et/ou modifiés) ; (b) de la mise en circulation du Véhicule équipé des Produits et/ou Prestations sans qu'une nouvelle procédure de réception (le cas échéant obligatoire) ait été effectuée conformément aux dispositions réglementaires du Code de la route; (c) du refus d'intervention et de couverture par la compagnie d'assurance du Client.

## **CONDITIONS GENERALES DE VENTES ET DE SERVICES – LE THOTHELIER**

### **Article 8 - GARANTIES LÉGALES APPLICABLES AUX PRODUITS**

---

**Les dispositions ci-après s'appliquent uniquement aux ventes de Produits.** Les Produits susceptibles d'être vendus par la Société bénéficient de (i) la garantie légale de conformité et (ii) de la garantie légale des vices cachés, conformément aux dispositions du Code de la consommation et du Code civil reproduites en Annexe.

**Au titre de la garantie légale de conformité, le Client est informé du fait :** (a) qu'il bénéficie d'un délai de 2 ans à compter de la délivrance du Produit pour agir en garantie ; (b) qu'il peut choisir entre la réparation ou le remplacement du Produit commandé, sous réserve des conditions de coût prévues par l'article L.217-12 du Code de la consommation ; (c) qu'il est dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut de conformité du Produit durant les 24 mois suivant la délivrance du Produit ; (d) que la garantie légale de conformité s'applique indépendamment de la garantie commerciale pouvant éventuellement couvrir les Produits.

**Au titre de la garantie légale des vices cachés, le Client est informé du fait qu'il :** (a) peut décider de mettre en œuvre la garantie contre les défauts cachés rendant le Produit impropre à sa destination normale conformément à l'article 1641 du Code civil ; (b) peut choisir dans ce cas entre la résolution de la vente ou une réduction du prix de vente conformément à l'article 1644 du Code civil.

Pour faire valoir ses droits, le Client doit informer la Société par écrit, notamment par LRAR ou par tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve. Le Client est également informé du fait que les garanties légales et/ou contractuelles afférentes aux Produits sont susceptibles d'être supportées au final par les fournisseurs de la Société.

### **Article 9 - RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ**

---

Sous réserve et dans la limite des clauses des présentes CGVS, la Société ne peut voir sa responsabilité engagée que pour faute ou inexécution dans la limite du droit commun et des Prestations qui sont expressément à sa charge, selon les Devis émis et validés par le Client, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle imputable à la Société.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, la Société ne saurait voir sa responsabilité engagée, à quelque titre, à quelque moment et sur quelque fondement que ce soient, pour tous dommages, préjudices et/ou accidents affectant le Véhicule et/ou causé par celui-ci et qui seraient provoqués directement ou indirectement par : (a) tout(e) anomalie, usure, défaut, non-conformité, dysfonctionnement, ou autre élément préexistants et non-connu(e)s lors de l'établissement du Devis et/ou non-indiqués par le Client lors de la remise du Véhicule ; (b) les pièces mécaniques fournies par le Client, ou encore les Prestations spécifiquement demandées par le Client et susceptibles d'avoir un impact sur la

garantie/homologation du constructeur ; (c) toutes pannes connexes et/ou ultérieures, notamment pour ce qui concerne les Véhicules anciens ou fortement kilométrés ; (d) plus généralement tout élément ne relevant pas de la responsabilité, ni du contrôle de la Société.

La Société déclare disposer d'une assurance de responsabilité civile professionnelle souscrite auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable pour couvrir et garantir les conséquences pécuniaires qui pourraient résulter de l'exécution des Prestations et des présentes CGVS. Sur demande du Client, la Société peut communiquer une attestation d'assurance en ce sens.

### **Article 10 - CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ ET DROIT DE GAGE**

---

**En cas de vente, le transfert de propriété des Produits au profit du Client n'interviendra qu'après complet paiement du prix convenu. Le paiement s'entend du règlement du prix TTC convenu et de tous frais et intérêts.**

**En application de la clause de réserve de propriété susvisée, comme en application des dispositions des articles 1948 et 2286 du Code civil, la Société pourra de plein droit retenir les Produits, ainsi que les Véhicules déposés jusqu'au complet paiement du prix TTC par le Client.**

### **Article 11 - DONNÉES PERSONNELLES – PREUVE ET ARCHIVAGE**

---

La Société déclare et garantit qu'elle respecte les lois et réglementations applicables en matière de protection des données personnelles, notamment au regard des dispositions applicables et en vigueur de la Loi n°78-17 relative à l'Informatique et aux Libertés du 6 janvier 1978, ainsi qu'au regard du Règlement Général sur la Protection des Données n°206/679 du 27 avril 2016 (« RGPD »).

L'archivage des commandes et des factures est effectué par la Société sur un support fiable et durable de manière à constituer une copie fidèle et durable. Ces commandes et factures peuvent être produites à titre de preuve des opérations intervenues.

### **Article 12 - COMMUNICATION – IMAGE**

---

Dans le cadre de l'exécution des Prestations, le Client autorise expressément la Société à prendre et utiliser des photographies du Véhicule (avant, pendant et après réalisation des Prestations), à l'exclusion de tout élément d'identification personnelle du Client, ceci par quelque moyen, procédé et sur quelque support que ce soient, aux fins de promouvoir et communiquer sur l'activité et les réalisations de la Société.

### **Article 13 - LOI APPLICABLE**

---

## **CONDITIONS GENERALES DE VENTES ET DE SERVICES – LE THOTHELIER**

Les présentes CGVS sont exclusivement régies par les dispositions de la loi française, à l'exclusion de la Convention de Vienne de 1980 sur la Vente Internationale de Marchandises.

### **Article 14 - RÈGLEMENT DES LITIGES – MÉDIATION**

---

Pour tout différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution, l'interruption et/ou la résiliation des présentes CGVS, seuls les tribunaux français seront compétents et déterminés conformément aux règles de procédures civiles françaises.

Toute réclamation doit être adressée par le Client par LRAR au service clientèle de la Société.

S'il n'obtient pas satisfaction suite à la réclamation adressée, le Client est informé de la possibilité qu'il a de soumettre le différend à une procédure de médiation, en contactant le médiateur suivant :

Centre de la Médiation de la Consommation des Conciliateurs de Justice (CM2C) - 49 Rue de Ponthieu, 75008 Paris - tél : 01 89 47 00 14

Conformément à l'article 14 du Règlement (UE) n°524/2013, le Client est informé de l'existence de la plateforme européenne de règlement en ligne des litiges (ODR), accessible à l'adresse suivante : <https://ec.europa.eu/consumers/odr>

Cette procédure de médiation qui ne constitue pas un préalable obligatoire avant l'introduction d'un contentieux, vise seulement à tenter de rapprocher les parties en vue d'aboutir à une solution amiable. En conséquence, la Société comme le Client restent libres d'accepter ou de refuser le recours à la médiation, ainsi que d'accepter ou de refuser la solution proposée par le médiateur.

**Date :**

**Signature du Client :**

**ANNEXE 1**

**FORMULAIRE DE RETRACTATION**

(Veuillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat).

A l'attention de la Société LE THOTHELIER – 1 chemin du poids public, 81310 Parisot

Je vous notifie par la présente ma rétractation du contrat portant sur le Devis ci-dessous :

- Références du Devis (numéro / date) : \_\_\_\_\_
- Nom du Client : \_\_\_\_\_
- Adresse du Client : \_\_\_\_\_

Date :

Signature du Client :

## ANNEXE 2

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARANTIES LEGALES

#### GARANTIE LEGALE DE CONFORMITE

##### **Article L.217-3 du Code de la consommation**

Le vendeur délivre un bien conforme au contrat ainsi qu'aux critères énoncés à l'article L. 217-5.

Il répond des défauts de conformité existant au moment de la délivrance du bien au sens de l'article L. 216-1, qui apparaissent dans un délai de deux ans à compter de celle-ci.

Dans le cas d'un contrat de vente d'un bien comportant des éléments numériques :

1° Lorsque le contrat prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique pendant une durée inférieure ou égale à deux ans, ou lorsque le contrat ne détermine pas la durée de fourniture, le vendeur répond des défauts de conformité de ce contenu numérique ou de ce service numérique qui apparaissent dans un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien ;

2° Lorsque le contrat prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique pendant une durée supérieure à deux ans, le vendeur répond des défauts de conformité de ce contenu numérique ou de ce service numérique qui apparaissent au cours de la période durant laquelle celui-ci est fourni en vertu du contrat.

Pour de tels biens, le délai applicable ne prive pas le consommateur de son droit aux mises à jour conformément aux dispositions de l'article L. 217-19.

Le vendeur répond également, durant les mêmes délais, des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage, ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité, ou encore lorsque l'installation incorrecte, effectuée par le consommateur comme prévu au contrat, est due à des lacunes ou erreurs dans les instructions d'installation fournies par le vendeur.

Ce délai de garantie s'applique sans préjudice des articles 2224 et suivants du code civil. Le point de départ de la prescription de l'action du consommateur est le jour de la connaissance par ce dernier du défaut de conformité.

##### **Article L.217-4 du Code de la consommation**

Le bien est conforme au contrat s'il répond notamment, le cas échéant, aux critères suivants :

1° Il correspond à la description, au type, à la quantité et à la qualité, notamment en ce qui concerne la fonctionnalité, la compatibilité, l'interopérabilité, ou toute autre caractéristique prévues au contrat ;

2° Il est propre à tout usage spécial recherché par le consommateur, porté à la connaissance du vendeur au plus tard au moment de la conclusion du contrat et que ce dernier a accepté ;

3° Il est délivré avec tous les accessoires et les instructions d'installation, devant être fournis conformément au contrat ;

4° Il est mis à jour conformément au contrat.

##### **Article L.217-5 du Code de la consommation**

I.-En plus des critères de conformité au contrat, le bien est conforme s'il répond aux critères suivants :

1° Il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien de même type, compte tenu, s'il y a lieu, de toute disposition du droit de l'Union européenne et du droit national ainsi que de toutes les normes techniques ou, en l'absence de telles normes techniques, des codes de conduite spécifiques applicables au secteur concerné ;

2° Le cas échéant, il possède les qualités que le vendeur a présentées au consommateur sous forme d'échantillon ou de modèle, avant la conclusion du contrat ;

3° Le cas échéant, les éléments numériques qu'il comporte sont fournis selon la version la plus récente qui est disponible au moment de la conclusion du contrat, sauf si les parties en conviennent autrement ;

4° Le cas échéant, il est délivré avec tous les accessoires, y compris l'emballage, et les instructions d'installation que le consommateur peut légitimement attendre ;

5° Le cas échéant, il est fourni avec les mises à jour que le consommateur peut légitimement attendre, conformément aux dispositions de l'article L. 217-19 ;

6° Il correspond à la quantité, à la qualité et aux autres caractéristiques, y compris en termes de durabilité, de fonctionnalité, de compatibilité et de sécurité, que le consommateur peut légitimement attendre pour des biens de même type, eu égard à la nature du bien ainsi qu'aux déclarations publiques faites par le vendeur, par toute personne en amont dans la chaîne de transactions, ou par une personne agissant pour leur compte, y compris dans la publicité ou sur l'étiquetage.

II.-Toutefois, le vendeur n'est pas tenu par toutes déclarations publiques mentionnées à l'alinéa qui précède s'il démontre :

1° Qu'il ne les connaissait pas et n'était légitimement pas en mesure de les connaître ;

2° Qu'au moment de la conclusion du contrat, les déclarations publiques avaient été rectifiées dans des conditions comparables aux déclarations initiales ; ou

3° Que les déclarations publiques n'ont pas pu avoir d'influence sur la décision d'achat.

III.-Le consommateur ne peut contester la conformité en invoquant un défaut concernant une ou plusieurs caractéristiques particulières du bien, dont il a été spécifiquement informé qu'elles s'écartaient des critères de conformité énoncés au présent article, écart auquel il a expressément et séparément consenti lors de la conclusion du contrat.

##### **Article L.217-6 du Code de la consommation**

Lorsqu'à l'occasion du contrat, un traitement de données à caractère personnel est opéré par le professionnel, un manquement de sa part aux obligations lui incombant au titre du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dès lors que ce manquement entraîne le non-respect d'un ou de plusieurs critères de conformité énoncés à la présente section, est assimilé à un défaut de conformité, sans préjudice des autres recours prévus par ces textes.

#### **Article L.217-7 du Code de la consommation**

Les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la délivrance du bien, y compris du bien comportant des éléments numériques, sont, sauf preuve contraire, présumés exister au moment de la délivrance, à moins que cette présomption ne soit incompatible avec la nature du bien ou du défaut invoqué.

Pour les biens d'occasion, ce délai est fixé à douze mois.

Lorsque le contrat de vente d'un bien comportant des éléments numériques prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique, sont présumés exister au moment de la délivrance du bien les défauts de conformité qui apparaissent :

1° Durant un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien, lorsque le contrat prévoit cette fourniture pendant une durée inférieure ou égale à deux ans ou lorsque le contrat ne détermine pas la durée de fourniture ;

2° Durant la période durant laquelle le contenu numérique ou le service numérique est fourni en vertu du contrat, lorsque celui-ci prévoit cette fourniture pendant une durée supérieure à deux ans.

#### **Article L.217-8 du Code de la consommation**

En cas de défaut de conformité, le consommateur a droit à la mise en conformité du bien par réparation ou remplacement ou, à défaut, à la réduction du prix ou à la résolution du contrat, dans les conditions énoncées à la présente sous-section.

Le consommateur a, par ailleurs, le droit de suspendre le paiement de tout ou partie du prix ou la remise de l'avantage prévu au contrat jusqu'à ce que le vendeur ait satisfait aux obligations qui lui incombent au titre du présent chapitre, dans les conditions des articles 1219 et 1220 du code civil.

Les dispositions du présent chapitre sont sans préjudice de l'allocation de dommages et intérêts.

#### **Article L.217-9 du Code de la consommation**

Le consommateur est en droit d'exiger la mise en conformité du bien aux critères énoncés dans la sous-section 1 de la présente section.

Le consommateur sollicite auprès du vendeur la mise en conformité du bien, en choisissant entre la réparation et le remplacement. A cette fin, le consommateur met le bien à la disposition du vendeur.

#### **Article L.217-10 du Code de la consommation**

La mise en conformité du bien a lieu dans un délai raisonnable qui ne peut être supérieur à trente jours suivant la demande du consommateur et sans inconvenient majeur pour lui, compte tenu de la nature du bien et de l'usage recherché par le consommateur.

La réparation ou le remplacement du bien non conforme inclut, s'il y a lieu, l'enlèvement et la reprise de ce bien et l'installation du bien réparé ou du bien de remplacement par le vendeur.

Un décret précise les modalités de la mise en conformité du bien.

#### **Article L.217-11 du Code de la consommation**

La mise en conformité du bien a lieu sans aucun frais pour le consommateur.

Le consommateur n'est pas tenu de payer pour l'utilisation normale qu'il a faite du bien remplacé pendant la période antérieure à son remplacement.

#### **Article L.217-12 du Code de la consommation**

Le vendeur peut ne pas procéder selon le choix opéré par le consommateur si la mise en conformité sollicitée est impossible ou entraîne des coûts disproportionnés au regard notamment :

1° De la valeur qu'aurait le bien en l'absence de défaut de conformité ;

2° De l'importance du défaut de conformité ; et

3° De la possibilité éventuelle d'opter pour l'autre choix sans inconvenient majeur pour le consommateur.

Le vendeur peut refuser la mise en conformité du bien si celle-ci est impossible ou entraîne des coûts disproportionnés notamment au regard des 1° et 2°.

Lorsque ces conditions ne sont pas respectées, le consommateur peut, après mise en demeure, poursuivre l'exécution forcée en nature de la solution initialement sollicitée, conformément aux articles 1221 et suivants du code civil.

Tout refus par le vendeur de procéder selon le choix du consommateur ou de mettre le bien en conformité, est motivé par écrit ou sur support durable.

#### **Article L.217-13 du Code de la consommation**

Tout bien réparé dans le cadre de la garantie légale de conformité bénéficie d'une extension de cette garantie de six mois.

Dès lors que le consommateur fait le choix de la réparation mais que celle-ci n'est pas mise en œuvre par le vendeur, la mise en conformité par le remplacement du bien fait courir, au bénéfice du consommateur, un nouveau délai de garantie légale de conformité attaché au bien remplacé. Cette disposition s'applique à compter du jour où le bien de remplacement est délivré au consommateur.

#### **Article L.217-14 du Code de la consommation**

Le consommateur a droit à une réduction du prix du bien ou à la résolution du contrat dans les cas suivants :

1° Lorsque le professionnel refuse toute mise en conformité ;

2° Lorsque la mise en conformité intervient au-delà d'un délai de trente jours suivant la demande du consommateur ou si elle lui occasionne un inconvenient majeur ;

3° Si le consommateur supporte définitivement les frais de reprise ou d'enlèvement du bien non conforme, ou s'il supporte l'installation du bien réparé ou de remplacement ou les frais y afférents ;

4° Lorsque la non-conformité du bien persiste en dépit de la tentative de mise en conformité du vendeur restée infructueuse. Le consommateur a également droit à une réduction du prix du bien ou à la résolution du contrat lorsque le défaut de conformité est si grave qu'il justifie que la réduction du prix ou la résolution du contrat soit immédiate. Le consommateur n'est alors pas tenu de demander la réparation ou le remplacement du bien au préalable.

Le consommateur n'a pas droit à la résolution de la vente si le défaut de conformité est mineur, ce qu'il incombe au vendeur de démontrer. Le présent alinéa n'est pas applicable aux contrats dans lesquels le consommateur ne procède pas au paiement d'un prix.

#### **Article L.217-15 du Code de la consommation**

Dans les cas prévus à l'article L. 217-14, le consommateur informe le vendeur de sa décision d'obtenir une réduction du prix du bien. La réduction du prix est proportionnelle à la différence entre la valeur du bien délivré et la valeur de ce bien en l'absence du défaut de conformité.

#### **Article L.217-16 du Code de la consommation**

Dans les cas prévus à l'article L. 217-14, le consommateur informe le vendeur de sa décision de résoudre le contrat. Il restitue les biens au vendeur aux frais de ce dernier. Le vendeur rembourse au consommateur le prix payé et restitue tout autre avantage reçu au titre du contrat.

Si le défaut de conformité ne porte que sur certains biens délivrés en vertu du contrat de vente, le consommateur a le droit à la résolution du contrat pour l'ensemble des biens, même ceux non couverts par le présent chapitre, si l'on ne peut raisonnablement attendre de lui qu'il accepte de garder les seuls biens conformes. Pour les contrats mentionnés au II de l'article L. 217-1, prévoyant la vente de biens et, à titre accessoire, la fourniture de services non couverts par le présent chapitre, le consommateur a droit à la résolution de l'ensemble du contrat. En outre, dans le cas d'une offre groupée au sens de l'article L. 224-42-2, le consommateur a le droit à la résolution de l'ensemble des contrats y afférents. Les obligations respectives des parties au contrat, mentionnées à l'article L. 224-25-22 et relatives aux conséquences de la résolution pour les contenus numériques et les services numériques, sont applicables à la résolution du contrat de vente d'un bien comportant des éléments numériques.

#### **Article L.217-17 du Code de la consommation**

Le remboursement au consommateur des sommes dues par le vendeur au titre de la présente sous-section est effectué dès réception du bien ou de la preuve de son renvoi par le consommateur et au plus tard dans les quatorze jours suivants. Le vendeur rembourse ces sommes en recourant au même moyen de paiement que celui utilisé par le consommateur lors de la conclusion du contrat, sauf accord exprès de ce dernier et en tout état de cause sans frais supplémentaire.

### **GARANTIE LEGALE DES VICES CACHES**

#### **Article 1641 du Code civil**

Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

#### **Article 1642 du Code civil**

Le vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même.

#### **Article 1642-1 du Code civil**

Le vendeur d'un immeuble à construire ne peut être déchargé, ni avant la réception des travaux, ni avant l'expiration d'un délai d'un mois après la prise de possession par l'acquéreur, des vices de construction ou des défauts de conformité alors apparents.

Il n'y aura pas lieu à résolution du contrat ou à diminution du prix si le vendeur s'oblige à réparer.

#### **Article 1643 du Code civil**

Il est tenu des vices cachés, quand même il ne les aurait pas connus, à moins que, dans ce cas, il n'ait stipulé qu'il ne sera obligé à aucune garantie.

#### **Article 1644 du Code civil**

Dans le cas des articles 1641 et 1643, l'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix.

#### **Article 1645 du Code civil**

Si le vendeur connaissait les vices de la chose, il est tenu, outre la restitution du prix qu'il en a reçu, de tous les dommages et intérêts envers l'acheteur.

#### **Article 1646 du Code civil**

Si le vendeur ignorait les vices de la chose, il ne sera tenu qu'à la restitution du prix, et à rembourser à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente.

#### **Article 1646-1 du Code civil**

Le vendeur d'un immeuble à construire est tenu, à compter de la réception des travaux, des obligations dont les architectes, entrepreneurs et autres personnes liées au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage sont eux-mêmes tenus en application des articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 1792-3 du présent code.

Ces garanties bénéficient aux propriétaires successifs de l'immeuble.

Il n'y aura pas lieu à résolution de la vente ou à diminution du prix si le vendeur s'oblige à réparer les dommages définis aux articles 1792, 1792-1 et 1792-2 du présent code et à assumer la garantie prévue à l'article 1792-3.

#### **Article 1647 du Code civil**

Si la chose qui avait des vices a péri par suite de sa mauvaise qualité, la perte est pour le vendeur, qui sera tenu envers l'acheteur à la restitution du prix et aux autres dédommagements expliqués dans les deux articles précédents.

Mais la perte arrivée par cas fortuit sera pour le compte de l'acheteur.

#### **Article 1648 du Code civil**

L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

Dans le cas prévu par l'article 1642-1, l'action doit être introduite, à peine de forclusion, dans l'année qui suit la date à laquelle le vendeur peut être déchargé des vices ou des défauts de conformité apparents.

#### **Article 1649 du Code civil**

Elle n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de justice.